

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2024-.059

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP - Recours pour excès de pouvoir de M. [REDACTED] contre la délibération du SIAAP n°2023-104-3 fixant le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) pour la grande couronne

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°2024-025 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Sylvie VILLETTE, Directrice des Affaires juridiques,

Considérant que le Tribunal administratif de Paris a été saisi, le 1^{er} février 2024, d'une requête, introduite par M. [REDACTED] tendant à l'annulation de la délibération n° 2023-104-3, relative à la fixation du taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) pour 2024 perçue dans les ressorts des communes et des syndicats intercommunaux des départements des Yvelines, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi que du refus opposé par le SIAAP à sa demande d'annulation de ladite délibération,

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de ces demandes,

DÉCIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours introduit par Monsieur [REDACTED], auprès du Tribunal administratif de Paris, tendant à obtenir l'annulation de la délibération n° 2023-104-3 du Conseil d'Administration du SIAAP.

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le

20 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Affaires juridiques


Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.